



20 novembre 1979

3890 Réserve naturelle de la "Vieille Birse", Communes de Court et de Sorvilier

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance sur la protection de la nature du 8 février 1972, arrête:

I. Mise sous protection

1. L'ancien cours de la Birse ainsi que les étangs artificiels et les environs immédiats sont soumis à la protection de la nature de l'Etat et enregistrés comme réserve naturelle.

II. But de la mise sous protection

2. La mise sous protection poursuit les buts suivants:

- a) Conservation des étangs artificiels qui en tant qu'eaux stagnantes uniques dans le fond de vallée de la Birse sont de haute importance pour les oiseaux aquatiques.
- b) Conservation des restes de la vieille Birse avec sa lisière ainsi que des marécages et des zones xérothermes sur les anciens bancs de gravier en tant que biotopes précieux pour une végétation et une faune abondante et variée.

III. Démarcation

3. La réserve naturelle en question est inscrite par l'Inspectorat de la protection de la nature aux plans du registre foncier, échelle 1 : 1000 et 1 : 500 du 7 novembre 1979, qui représentent une partie constituante de cet arrêté. Elle comprend les fonds suivants:

- Commune de Court, registre foncier, feuillet 34, 360, 486
- Commune de Sorvilier, registre foncier, feuillet 69 (partiellement).

IV. Prescriptions de protection

4. Il est interdit dans la réserve:

- a) d'y entrer sans autorisation spéciale, de se baigner, de naviguer sur les étangs avec des véhicules aquatiques quelconques;
- b) d'ériger des bâtiments, des conduites ou d'autres ouvrages;
- c) de camper, de dresser des tentes ou d'autres abris, d'amener des roulottes, de faire du feu;
- d) de déposer des décombres, des ordures ou autres déchets de tout genre;
- e) de perturber ou d'inquiéter le règne animal, de toucher aux nids ou aux repaires, ainsi que de laisser roder des chiens;

- f) de pratiquer la pêche;
 - g) de toucher à la végétation, en particulier de cueillir ou de déterrer des plantes;
 - h) de lâcher des animaux et d'emporter des plantes;
 - i) d'intervenir dans le régime des eaux;
 - k) de distribuer toute sorte d'engrais.
5. Demeurent réservés:
- a) l'entretien biologique de la réserve;
 - b) le fauchage entre le 15 septembre et le 15 mars;
 - c) d'entrer dans la réserve pour des excursions éducatives guidées.
6. La Direction des forêts est autorisée, dans des cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection.
- V. Dispositions diverses
7. L'exercice de la chasse est régi par les prescriptions légales en la matière.
8. La surveillance, le marquage et l'entretien de la réserve sont réglementés par l'Inspectorat de la protection de la nature.
9. Les restrictions découlant du présent arrêté seront mentionnées sur les feuillets du registre foncier indiqués sous chiffre 3 comme suit: "N 100 R 16, Réserve naturelle de la "Vieille Birse", Court et Sorvilier , ACE du 20 novembre 1979".
10. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
11. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et entrera en vigueur dès sa parution.

A la Direction des forêts

Certifié exact

Le chancelier:

